



Convention sur la diversité biologique

Distr.: générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 24 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/21. Biologie de synthèse

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/19](#) du 29 novembre 2018 et [15/4](#), [15/8](#) et [15/31](#) du 19 décembre 2022 et la décision [BS-VII/12](#) du 3 octobre 2014 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹,

Soulignant à nouveau l'importance de mettre en œuvre de mesures de précaution, conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique², concernant les rejets dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse,

Reconnaissant l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche-développement et à l'évaluation en matière de biologie de synthèse, et l'importance de gérer les incidences,

Prenant note des travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier, ainsi que des résultats de celui-ci concernant les développements les plus récents dans le domaine de la biologie de synthèse³,

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de développer les capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse, en particulier pour les pays en développement parties, afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴ ;

2. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux activités de création et de renforcement des capacités et aux initiatives de transfert de technologies dans les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

³ CBD/SBSTTA/26/4, annexes I, II, III et V.

⁴ Décision [15/4](#), annexe.

l'économie est en transition, y compris pour la recherche-développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale, un transfert de technologies, un partage des connaissances et une création et renforcement des capacités larges dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

4. *Encourage* les Parties à communiquer leurs besoins et priorités concernant la biologie de synthèse dans le contexte du Cadre, notamment grâce aux centres régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en s'appuyant sur les besoins et priorités des Parties, en particulier des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, pour faciliter la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre, en accord avec le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités⁵, en évitant les doubles emplois avec les plans et stratégies existants au titre de la Convention et de ses Protocoles⁶, et en tenant compte :

a) Des besoins particuliers des Parties et des peuples autochtones et communautés locales qui sont complémentaires du plan d'action pour le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Cartagena, tels que recensés à partir des informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 7 ;

b) Du recensement des domaines dans lesquels la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances sont nécessaires pour la recherche-développement et l'évaluation concernant la biologie de synthèse ;

c) Des stratégies visant à faciliter la participation équitable des pays en développement parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du milieu universitaire, du secteur privé et des institutions compétentes en matière de recherche-développement dans le domaine de la biologie de synthèse ;

d) Des stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles [16](#) et [19](#) de la Convention et au Cadre ;

e) Des mécanismes de transfert de technologie, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale pour favoriser l'innovation, conformément aux articles [16](#) et [18](#) de la Convention et au Cadre ;

6. *Met en place* un nouveau Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat défini dans l'annexe à la présente décision ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le milieu universitaire, les instituts de recherche, le secteur des affaires et les organisations concernées à communiquer des informations sur leurs expériences, leurs besoins et leurs priorités en ce qui concerne : a) la biologie de synthèse, afin d'appuyer l'élaboration du plan d'action thématique visé au paragraphe 5 ; et b) d'autres processus et initiatives pertinents en matière de création et de renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci et de partage des connaissances concernant la biologie de synthèse ;

⁵ Décision [15/8](#), annexe I.

⁶ En particulier le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (décision [CP-10/4](#), annexe).

8. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les universités, les instituts de recherche, le secteur privé et les organisations concernées, à transmettre des informations sur leurs domaines prioritaires concernant la biologie de synthèse, y compris les avancées technologiques les plus récentes, en lien avec les trois objectifs de la Convention et le Cadre, afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tel que décrit au paragraphe 3 de l'annexe à la présente décision ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer un projet de plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, tel qu'indiqué au paragraphe 5 ;

b) De faire réaliser une étude scientifique indépendante qui consolide et résume les recherches scientifiques existantes et les besoins et priorités en matière de financement public pour la recherche-développement, ainsi que les feuilles de route de la recherche concernant les applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du Cadre, notamment ses cibles 4, 6, 7, 8, 10, 13 et 17 ;

c) De faire la synthèse des informations communiquées conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 f) ;

d) De soumettre le projet de plan d'action thématique aux fins d'examen par les pairs avant la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

e) De mettre en place dans le centre d'échange une section visant à promouvoir le plan d'action thématique et faciliter le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse ;

f) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse ;

g) D'organiser des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, dont une réunion en présentiel ;

h) De soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 ;

i) D'appuyer davantage la participation des femmes, des jeunes, des universités et des instituts de recherche aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention ;

j) De faciliter les activités de renforcement des capacités concernant la biologie de synthèse ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa vingt-huitième réunion, le projet de plan d'action thématique et les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner à une de ses réunions les questions de mise en œuvre du plan d'action thématique, en vue de présenter un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse sera mis en place conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁷.
2. La procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse.
3. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse:
 - a) Examine et résume les compilations visées à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la présente décision, et de l'étude scientifique visée à l'alinéa b) du paragraphe 9, en tenant compte du projet de plan d'action thématique et d'autres informations techniques pertinentes disponibles ;
 - b) S'appuie sur les travaux pertinents antérieurs menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁸ et de ses Protocoles ;
 - c) Recense les avantages actuels et potentiels découlant de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹ ;
 - d) Recense les effets positifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre ;
 - e) Recense les impacts négatifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre ;
 - f) Donne des avis sur la manière de prendre en compte la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse dans le projet de plan d'action thématique, à la lumière des évolutions futures attendues dans ce domaine et de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et du Cadre ;
 - g) Rend compte de ses travaux, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-huitième réunion.

⁷ Décision [VIII/10](#), annexe III.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁹ Décision [15/4](#), annexe.